



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°49**

**Publié le 7 juillet 2023**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **Bureau des Elections et des Associations.....**

- Arrêté en date du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MONCHY-BRETON - élection municipale complémentaire - 5 sièges à pourvoir.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté préfectoral n°23/275 en date du 05 juillet 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique au bénéfice des agents de la société UCSI dans le cadre des festivités données à l'occasion de la fête nationale parc de la Lampisterie le samedi 15 juillet 2023 à HAILLICOURT.....
- Arrêté préfectoral n°23/238 en date du 05 juin 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Mme Perrine DUMONT – n°A 19 062 0001 0.....
- Arrêté préfectoral n°23/308 en date du 04 juillet 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Guillaume STEVENART – n°A 08 062 0024 0.....
- Arrêté préfectoral n°23/310 en date du 06 juillet 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Mme Catherine PICALET – n°A 08 062 0028 0.....
- Arrêté préfectoral n°23/313 en date du 06 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO MOTO ECOLE GUILLEMYN NORBERT » à Avion.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°287/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissement de Lens et Arras – Dr Marie-Armelle VILLERT.....
- Arrêté n°285/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune – Dr Emmanuel VAZE.....
- Arrêté n°281/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune – Dr Patrick TAVERNE.....
- Arrêté n°286/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissement de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer – Dr Luc Henry LALIEU.....
- Arrêté n°283/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissement de Lens et Arras et de la commission départementale d'appel – Dr Yannick MONTAGNESE.....
- Arrêté n°288/2023 en date du 03 juillet 2023 portant abrogation d'agrément pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales – Dr Emmanuel VISCART.....
- Arrêté n°279/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissement de Lens et Arras – Dr Benjamin MORTELECQUE.....
- Arrêté n°282/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Calais – Dr Christian EVRARD.....
- Arrêté n°281/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune – Dr Daniel COURTI.....
- Arrêté n°280/2023 en date du 03 juillet 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissement de Lens et Arras – Dr Pascal COURCOL.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....**

- Arrêté en date du 27 juin 2023 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons – établissement « LE STREET CAFE ».....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Economie Agricole.....**

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Arrêté en date du 05 juillet 2023 portant agrément de l'association « Amie du Boulonnais » procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....

- Arrêté en date du 12 avril 2023 portant agrément de l'association «Accueil 9 de coeur » procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....
- Arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2023 portant dérogation au principe du repos dominical – Société H&M MAURITZ à Lens.....
- Arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2023 portant dérogation au principe du repos dominical – Société JIL -Magasin INTERSPORT à Arques.....
- Arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2023 portant dérogation au principe du repos dominical – Société JIL Magasin INTERSPORT à Hénin-Beaumont.....

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....**

- Arrêté DOS-SDA-2023-272 en date du 05 juillet 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais.....

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....**

- Décision en date du 07 juillet 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201373A sis 6 rue Constant Cronie, résidence Constantine à Calais.....
- Décision en date du 07 juillet 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201243A sis 70 rue de Valenciennes à Tournehem-sur-Hem.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 29 juin 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE MONCHY-BRETON  
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
5 SIEGES A POURVOIR**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les démissions de M. Gauthier DUMONT le 6 novembre 2020, M. Bruno GAJNY le 06 septembre 2021, MM. Philippe LECOCQ, Romain LEROY, Sylvain LHEUREUX, Mme Dorothee CUVELLIEZ le 11 avril 2023 et MM. Damien CARON et Mickaël CALLEWAERT le 28 avril 2023, de leur mandat de conseiller municipal de MONCHY-BRETON.

**Vu** les résultats de l'élection municipale complémentaire des 18 et 25 juin 2023 ;

**Considérant** que le Conseil municipal n'a toujours pas retrouvé les deux tiers de ses membres ;

**Considérant**, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de MONCHY-BRETON sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 01 octobre 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 08 octobre 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (5 sièges à pourvoir).

**Article 2** : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 25 août 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

**Article 3** : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 07 au jeudi 14 septembre 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 02 et 03 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONCHY-BRETON.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme le Maire de MONCHY-BRETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 05 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/275**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;
- Vu** la demande présentée par le groupe UCSI par le biais de la mairie de HAILLICOURT, en date du 21 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;
- Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 05 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer



sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

**Considérant** que le groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), est chargé d'assurer, à la demande de la mairie de HAILLICOURT, la sécurisation du périmètre du site du Parc de la Lampisterie dans le cadre de l'événement « Fête nationale » (concert et feu d'artifice) sur la commune de HAILLICOURT (62 940) ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par le groupe USCI dans le cadre de l'événement précité ;

**Considérant** que le recours à des agents privés assure une plus-value en termes de sécurité en l'absence de personnel communal habilité à exercer des missions de sécurité, et est proportionné à l'événement au regard de l'affluence prévue (500 personnes) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site du Parc de la Lampisterie dans le cadre de l'événement « Fête nationale » (concert et feu d'artifice) sur la commune de HAILLICOURT (62 940), selon les modalités suivantes :

Surveillance, inspection visuelle des sacs et effets : sur le site et aux entrées du Parc de la Lampisterie à HAILLICOURT (62 940) du samedi 15 juillet 2023 à 19h30 au dimanche 16 juillet 2023 à 00h30.

**Article 2** : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAL

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de HAILLICOURT;
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Groupe UCSI.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 05/06/2023

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL N°23 /238 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 mai 2023;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 19 062 0001 0, délivrée à Mme Perrine DUMONT est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 04/07/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /308 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 17 août 2020 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 062 0024 0, délivrée à M. Guillaume STEVENART est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 06/07/2023

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL N°23 /310 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 22 juin 2023 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;


**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 062 0028 0, délivrée à Mme Catherine PICAUVET est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 06/07/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/313 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'AVION**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant agrément à M. Norbert GUILLEMYN, pour exploiter sous le n° E 03 062 1157 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE GUILLEMYN NORBERT » situé à AVION, 6 rue Achille Thumerelle ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Norbert GUILLEMYN pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Norbert GUILLEMYN au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 03 062 1157 0 accordé à M. Norbert GUILLEMYN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE GUILLEMYN NORBERT » situé à AVION, 6 rue Achille Thumerelle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .


**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Norbert GUILLEMYN, au délégué à la sécurité routière, au maire d'AVION, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire  
Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le

03 JUL. 2023

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°287 -2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Marie- Armelle VILLERT en date du 14 mars 2023

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 19 octobre 2022.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissements de Lens et Arras :

- Marie-Armelle VILLERT née le 12/10/1960

**Article 2 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

- 8 rue des Martyrs de la Résistance 59160 LOMME

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 18 octobre 2027, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire  
Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le

**03 JUL. 2023**

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°285 -2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Emmanuel VAZE en date du 27 février 2023

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 10 juin 2023.



## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune:

- Emmanuel VAZE né le 20/05/1967

**Article 2 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

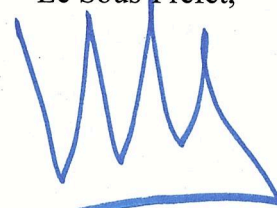
- 29 RUE FLORENT EVRARD 62980 VERMELLES

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 9 juin 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire  
Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le

**03 JUIL. 2023**

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°281.-2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Patrick TAVERNE ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 11 mars 2023.



## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune:

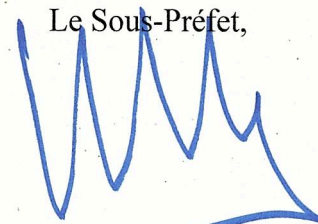
- Patrick TAVERNE né le 24 mars 1953

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 10 mars 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 3 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité*

OK *Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le

**03 JUL. 2023**

Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°286-2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur LALIEU Luc-Henry en date du 10 mars 2023

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par l'INSERR concernant la formation continue obligatoire suivie le 9 mars 2023.



## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil sur Mer, Saint-Omer :

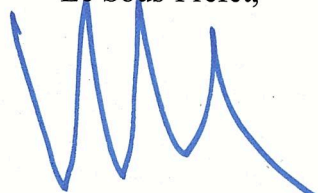
- Luc-Henry LALIEU né le 12/03/1960

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 8 mars 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 3 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le 03 JUIL. 2023

Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°283-2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Yannick MONTAGNESE en date du 26 avril 2023

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par l'INSERR concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 juin 2023.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissements de Lens et Arras et de la commission départementale d'appel

- Yannick MONTAGNESE né le 09/01/1964

**Article 2 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

- 146 rue Basly 62141 EVIN MALMAISON

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 21 juin 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire  
Affaire suivie par delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le

**03 JUL. 2023**

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**ARRÊTÉ D' ABROGATION  
N°288-2023**

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la date de la formation continue des 21 et 22 juin 2018 ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement de son agrément ;

## ARRÊTE

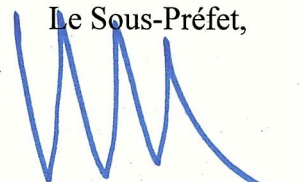
**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément du Docteur Emmanuel VISCART, délivré le 20 décembre 2018 est abrogé

**Article 2** : La liste des médecins nommés membres est modifiée.

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des Médecins.

0305 JUL 1

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité*

OK *Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **03 JUIL. 2023**

Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°279 -2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Benjamin MORTELECQUE en date du 9 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par l'INSERR concernant la formation continue obligatoire suivie le 9 mars 2023.



## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissements de Lens et Arras :

- Benjamin MORTELECQUE, né le 02/11/1986

**Article 2 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

- 8A RUE PARMENTIER 62118 BIACHE SAINT VAAST

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 8 mars 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire  
Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le 03 JUL. 2023

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°282 -2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Christian EVRARD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 10 juin 2023.

9



## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Calais :

- Christian EVRARD né le 23/07/1951

**Article 2 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

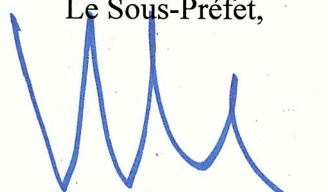
- 64 RUE JEAN YVES COUSTEAU 62231 SANGATTE

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 23 juillet 2026, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line that tapers to the right.

Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

03 JUL. 2023

Lens, le

Section des permis de conduire  
Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°281 -2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Daniel COURTI en date du 10 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 10 juin 2023.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune:

- Daniel COURTI né le 12/04/1960

**Article 2 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

- 2390 RUE DE LA LYS 62840 SAILLY SUR LA LYS

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 9 juin 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire  
Affaire suivie par Delphine VANNOBEL  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le **03 JUL. 2023**

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n°280 -2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Pascal COURCOL en date du 09 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par l'INSERR concernant la formation continue obligatoire suivie le 9 mars 2023.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires des arrondissements de Lens et Arras :

- Pascal COURCOL né le 13/04/1962

**Article 2 :** Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

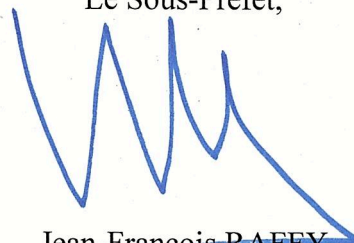
- 41 rue du Temple 62300 LENS

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 8 mars 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer**

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique

Montreuil-sur-Mer, le **27 JUIN 2023**

**ARRETE**

**Portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons**

**ÉTABLISSEMENT « LE STREET CAFÉ »**

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3331 à L3355 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-37 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme. Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hubert PORTEMER, gérant de l'établissement « LE STREET CAFÉ », sis 29 rue Saint-Jean au Touquet Paris Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement jusque 3h00 tous les jours de la semaine ;

Vu la Charte de la Vie Nocturne signée par Monsieur Hubert PORTEMER le 02 juin 2023 ;

Vu l'avis des services de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet en date du 09 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Touquet-Paris-Plage en date du 16 juin 2023 ;

.../...

- 2 -



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - **M. Hubert PORTEMER** est autorisé à laisser son établissement « **LE STREET CAFÉ**» ouvert jusqu'à **3 heures du matin tous les jours**, à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de **12 mois** .

Article 2 - La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment sur rapport des forces de l'ordre pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics et perd sa validité en cas de changement d'exploitant.

Article 3 - Une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avant la fermeture de l'établissement doit être respectée pour toute fermeture intervenant après 2 heures du matin.

Article 4 - Un temps de fermeture de 2 heures minimum devra être respecté à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons. Elle est soumise au respect des prescriptions en matière de respect des normes acoustiques ainsi qu'aux prescriptions édictées par la commission de sécurité concernant la prévention des risques incendie et de panique.

Article 6 - La dérogation pourra être renouvelée par décision expresse du sous-préfet sur demande de l'exploitant à la sous-préfecture territorialement compétente, trente jours au moins avant l'expiration de la validité du présent arrêté.

Le refus de renouvellement peut se fonder sur toute motivation et obligera l'exploitant dudit établissement de se conformer strictement aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016.

Article 7- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, de la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer, 7 rue d'Hérambault 62170 Montreuil-sur-Mer.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 - M. le Maire du Touquet Paris-Plage, M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet à M. Hubert PORTEMER, gérant de l'établissement « LE STREET CAFE ».

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,**

**Isabelle FRADIN-THIRODE**



Copie conforme destinée à :

- M. Hubert PORTEMER, gérant de l'établissement « LE STREET CAFÉ »,
- M. le Maire du Touquet,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet,
- Archives.







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole

Arras, le

**06 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-229 en date du 13/04/2023, relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-372 en date du 12/06/2023, relative aux modalités de prise en charge des frais d'expertise, d'instruction et de contrôle engagés par les services de l'État dans le cadre des procédures de reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la décision de subdélégation en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition de TERREXPART, représenté par Monsieur RICHEBE Clément en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 6 juillet 2023 par Monsieur RICHEBE Clément ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur RICHEBE Clément, exerçant au sein de TERREXPART, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Sécheresse sur lin du 1<sup>er</sup> mai à début juillet 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
La Cheffe du service de l'économie agricoles

Mathilde GUERAND



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association « Amie du Boulonnais » procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-110 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU la demande de l'association « Amie du Boulonnais » du 17 mars 2023 pour l'agrément à procéder à l'élection de domicile des publics jeunes de 18 à 30 ans sans domicile stable ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Amie du Boulonnais » est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des publics jeunes de 18 à 30 ans sans domicile stable, dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **05 JUL. 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

  
Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Arrêté portant agrément de l'association « Accueil 9 de coeur » procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-110 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association «Accueil 9 de coeur» du 24 mars 2023 pour l'agrément à procéder à l'élection de domicile des publics sans domicile stable ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Accueil 9 de coeur » est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des publics sans domicile stable, et plus particulièrement des femmes et des familles en vue du rétablissement de leurs droits à l'autonomie et à une vie citoyenne digne, dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **12 AVR. 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
la Directrice Départementale

  
Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

Systeme de l'Inspection du Travail  
Section Centrale Travail

Arras, le 7 Juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL**

**Vu** les Articles L 3132-3, L3132-20, L3132-21 et L3132-23 du Code du travail ;

**Vu** les Articles L3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-40-12 du 29 Mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame CHOMETTE Nathalie, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande adressée le 5 juillet 2023 par le directeur de la société H&M MAURITZ (SIREN 398979310 / 3 RUE LAFAYETTE – 75009 PARIS), tendant à obtenir l'autorisation d'employer du personnel salarié au sein de son établissement situé 15, BOULEVARD BASLY à LENS (62300) ;

**Considérant** la demande de la société requérante a été déposée en raison des dégâts subis consécutivement aux violences urbaines qui se sont développées à partir du 28 juin 2023 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation au repos dominical sollicitée par le directeur de la société H&M MAURITZ afin de lui permettre d'employer du personnel salarié au sein de son établissement situé 15, BOULEVARD BASLY à LENS le dimanche 9 juillet 2023 est accordée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-23 du code du travail, la présente autorisation est étendue à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné par roulement dans les conditions prévues à l'article L 3132-20 du code du travail. Par application des dispositions de l'article R 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail, en l'absence d'accord collectif applicable, une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical détermine les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche . Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 6** : Il est rappelé qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et que chaque salarié doit bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire conforme aux dispositions du code du travail qui lui sont applicables en fonction de son statut et de son âge.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,  
Pour la Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

**Voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail – Direction générale du travail - service des relations et conditions de travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex.

dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www-telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

Systeme de l'Inspection du Travail  
Section Centrale Travail

Arras, le 7 Juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL**

**Vu** les Articles L 3132-3, L3132-20, L3132-21 et L3132-23 du Code du travail ;

**Vu** les Articles L3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-40-12 du 29 Mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame CHOMETTE Nathalie, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande adressée le 6 juillet 2023 par Monsieur Mickael LEGUILLER, directeur au sein de la société JIL (SIREN 440904464 / 5 AV PHILEAS FOGG - 80440 GLISY), tendant à obtenir l'autorisation d'employer du personnel salarié au sein de son établissement situé ZAC DES FRAIS FONDS à ARQUES (62510) ;

**Considérant** la demande de la société requérante a été déposée en raison des dégâts subis consécutivement aux violences urbaines qui se sont développées à partir du 28 juin 2023 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation au repos dominical sollicitée par Monsieur Mickael LEGUILLER, directeur au sein de la société JIL afin de lui permettre d'employer du personnel salarié au sein de son établissement situé ZAC DES FRAIS FONDS à ARQUES le dimanche 9 juillet 2023 est accordée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-23 du code du travail, la présente autorisation est étendue à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné par roulement dans les conditions prévues à l'article L 3132-20 du code du travail. Par application des dispositions de l'article R 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail, en l'absence d'accord collectif applicable, une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical détermine les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche . Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 6** : Il est rappelé qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et que chaque salarié doit bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire conforme aux dispositions du code du travail qui lui sont applicables en fonction de son statut et de son âge.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,  
Pour la Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

**Voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail – Direction générale du travail - service des relations et conditions de travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex.

dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www-telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

Systeme de l'Inspection du Travail  
Section Centrale Travail

Arras, le 7 Juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL**

**Vu** les Articles L 3132-3, L3132-20, L3132-21 et L3132-23 du Code du travail ;

**Vu** les Articles L3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-40-12 du 29 Mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame CHOMETTE Nathalie, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande adressée le 5 juillet 2023 par Monsieur Mickael LEGUILLER, directeur au sein de la société JIL (SIREN 440904464 / 5 AV PHILEAS FOGG - 80440 GLISY), tendant à obtenir l'autorisation d'employer du personnel salarié au sein de son établissement situé LE BORD DES EAUX à HENIN-BEAUMONT (62110) ;

**Considérant** la demande de la société requérante a été déposée en raison des dégâts subis consécutivement aux violences urbaines qui se sont développées à partir du 28 juin 2023 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation au repos dominical sollicitée par Monsieur Mickael LEGUILLER, directeur au sein de la société JIL afin de lui permettre d'employer du personnel salarié au sein de son établissement situé ZAC LE BORD DES EAUX à HENIN-BEAUMONT le dimanche 9 juillet 2023 est accordée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-23 du code du travail, la présente autorisation est étendue à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné par roulement dans les conditions prévues à l'article L 3132-20 du code du travail. Par application des dispositions de l'article R 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail, en l'absence d'accord collectif applicable, une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical détermine les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche . Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 6** : Il est rappelé qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et que chaque salarié doit bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire conforme aux dispositions du code du travail qui lui sont applicables en fonction de son statut et de son âge.

**Article 7**: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,  
Pour la Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

**Voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail – Direction générale du travail - service des relations et conditions de travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex.

dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;



Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 62 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-820 du directeur général de l'ARS du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses onze avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais du 6 juin 2023 relatif à la modification proposée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur », qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la garde s'effectuera tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures », dresse la liste des moyens selon les secteurs et les horaires et précise que le nombre de véhicules par secteur peut être révisé, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires » ;

Considérant que la demande d'attribution d'un moyen supplémentaire pour la période estivale et pour les secteurs de Berck et de Calais présentée par l'ATSU 62 est justifiée par le retour d'expérience des 12 mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que l'accroissement démographique pendant cette période et dans ces secteurs ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de



transports sanitaires pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé ;

### ARRETE

**Article 1** : L'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé est complété comme suit :

« **Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin**, la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures dans les 16 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

| SECTEURS                 | SEMAINE  |           |          |
|--------------------------|----------|-----------|----------|
|                          | 7H - 14H | 14H - 21H | 21H - 7H |
| 1-BAPAUME                | 1        | 1         | 1        |
| 2-ARRAS                  | 2        | 2         | 1        |
| 3-LENS                   | 2        | 3         | 2        |
| 4-BETHUNE                | 2        | 2         | 1        |
| 5-SAINT POL SUR TERNOISE | 1        | 1         | 1        |
| 6-FREVENT                | 1        | 1         | 1        |
| 7-AVESNES-LE-COMTE       | 0        | 0         | 1        |
| 8-HESDIN                 | 0        | 0         | 1        |
| 9-FRUGES                 | 1        | 1         | 1        |
| 10-SAINT OMER            | 1        | 2         | 1        |
| 11-AUDRUICQ              | 1        | 1         | 1        |
| 12-CALAIS                | 1        | 2         | 1        |
| 13- LILLERS              | 1        | 1         | 1        |
| 14-BOULOGNE              | 1        | 2         | 1        |
| 15-HUCQUELIERS           | 0        | 0         | 1        |
| 16-BERCK                 | 1        | 2         | 1        |

| SECTEURS              | SAMEDI   |           |          | DIMANCHE |           |          |
|-----------------------|----------|-----------|----------|----------|-----------|----------|
|                       | 7H - 14H | 14H - 21H | 21H - 7H | 7H - 14H | 14H - 21H | 21H - 7H |
| 1-BAPAUME             | 1        | 1         | 1        | 1        | 1         | 1        |
| 2-ARRAS               | 2        | 2         | 1        | 2        | 2         | 1        |
| 3-LENS                | 2        | 3         | 2        | 2        | 3         | 2        |
| 4-BETHUNE             | 2        | 2         | 1        | 2        | 2         | 1        |
| 5-St POL SUR TERNOISE | 1        | 1         | 1        | 1        | 1         | 1        |
| 6- FREVENT            | 1        | 1         | 1        | 1        | 1         | 1        |
| 7- AVESNES LE COMTE   | 0        | 0         | 1        | 0        | 0         | 1        |
| 8-HESDIN              | 0        | 0         | 1        | 0        | 0         | 1        |

|                |   |   |   |   |   |   |
|----------------|---|---|---|---|---|---|
| 9-FRUGES       | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 10-SAINT OMER  | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| 11-AUDRUICQ    | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 12-CALAIS      | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| 13-LILLERS     | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 14-BOULOGNE    | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| 15-HUCQUELIERS | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 16-BERCK       | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août**, la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures dans les 16 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

| SECTEURS                 | SEMAINE  |           |          |
|--------------------------|----------|-----------|----------|
|                          | 7H - 14H | 14H - 21H | 21H - 7H |
| 1-BAPAUME                | 1        | 1         | 1        |
| 2-ARRAS                  | 2        | 2         | 1        |
| 3-LENS                   | 2        | 3         | 2        |
| 4-BETHUNE                | 2        | 2         | 1        |
| 5-SAINT POL SUR TERNOISE | 1        | 1         | 1        |
| 6-FREVENT                | 1        | 1         | 1        |
| 7-AVESNES-LE-COMTE       | 0        | 0         | 1        |
| 8-HESDIN                 | 0        | 0         | 1        |
| 9-FRUGES                 | 1        | 1         | 1        |
| 10-SAINT OMER            | 1        | 2         | 1        |
| 11-AUDRUICQ              | 1        | 1         | 1        |
| 12-CALAIS                | 2        | 3         | 2        |
| 13- LILLERS              | 1        | 1         | 1        |
| 14-BOULOGNE              | 1        | 2         | 1        |
| 15-HUCQUELIERS           | 0        | 0         | 1        |
| 16-BERCK                 | 2        | 3         | 2        |

| SECTEURS              | SAMEDI   |           |          | DIMANCHE |           |          |
|-----------------------|----------|-----------|----------|----------|-----------|----------|
|                       | 7H - 14H | 14H - 21H | 21H - 7H | 7H - 14H | 14H - 21H | 21H - 7H |
| 1-BAPAUME             | 1        | 1         | 1        | 1        | 1         | 1        |
| 2-ARRAS               | 2        | 2         | 1        | 2        | 2         | 1        |
| 3-LENS                | 2        | 3         | 2        | 2        | 3         | 2        |
| 4-BETHUNE             | 2        | 2         | 1        | 2        | 2         | 1        |
| 5-St POL SUR TERNOISE | 1        | 1         | 1        | 1        | 1         | 1        |
| 6- FREVENT            | 1        | 1         | 1        | 1        | 1         | 1        |
| 7- AVESNES LE COMTE   | 0        | 0         | 1        | 0        | 0         | 1        |
| 8-HESDIN              | 0        | 0         | 1        | 0        | 0         | 1        |



|                |   |   |   |   |   |   |
|----------------|---|---|---|---|---|---|
| 9-FRUGES       | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 10-SAINT OMER  | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| 11-AUDRUICQ    | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 12-CALAIS      | 2 | 3 | 2 | 2 | 3 | 2 |
| 13-LILLERS     | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 14-BOULOGNE    | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| 15-HUCQUELIERS | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 16-BERCK       | 2 | 3 | 2 | 2 | 3 | 2 |

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.»

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) du Pas-de-Calais, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence du Pas-de-Calais (ATSU62), au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

05 JUL. 2023



HUGO GILARDI

## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**SUR LA COMMUNE DE CALAIS 62100**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

### **DÉCIDE**

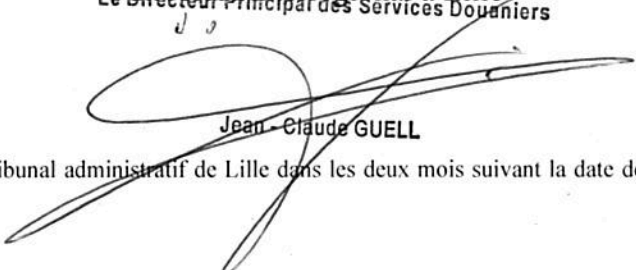
la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 1373A sis 6 Rue Constant Cronie, résidence Constantine à CALAIS 62100** à compter du 20 JUIN 2023.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant.

Fait à *Dunkerque*, le *07 juillet 2023*

L'Administrateur général des douanes,

**directeur interrégional à Lille**  
Le Directeur Principal des Services Douaniers

  
Jean-Claude GUÉLL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**SUR LA COMMUNE DE TOURNEHEM SUR LA HEM**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 1243A sis 70 Rue de Valenciennes à TOURNEHEM SUR LE HEM 62890** à compter du **01/06/2023**.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant.

Fait à *Dunkerque*, le *07 juillet 2023*.

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional à Lille

**Le Directeur Principal des Services Douaniers**

*Jean-Claude GUELL*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.